



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRETE N° 2004/
METTANT LE REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE SOGOTRAP
EN DEMEURE DE CONSTITUER LES GARANTIES FINANCIERES
REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA CARRIERE DE MATERIAUX
CALCAIRES SISE A POURU-AUX-BOIS
LIEUDIT « LE BOUT DE LA GINVE »**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 514-1,

Vu le code minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 23-2 et 34-1,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-389 du 15 juillet 1996 autorisant l'entreprise SOGOTRAP, dont le siège social est sis à DOUZY (08140), à exploiter, pendant 10 ans, une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de POURU-AU-BOIS, au lieudit « Le Bout de la Ginve », d'une superficie de 2 ha 54 a 10 ca pour une surface exploitable de 1 ha 70 a,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2 et son annexe 2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni d'attestation de la constitution de garanties financières,

Considérant que la carrière est actuellement en exploitation,

Considérant que la réponse apportée par l'exploitant au courrier de la DRIRE du 6 janvier 2004 lui demandant de constituer les garanties financières d'un montant de 300 000 F soit 45 739 € prévues par l'article 28 de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 96-389 du 15 juillet 1996, n'est pas satisfaisante,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 21 avril 2004,

L'exploitant ayant été consulté sur le présent arrêté qui lui a été adressé en projet,

ARRETE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

Le directeur de l'entreprise SOGOTRAP est mis en demeure de constituer des garanties financières pour la carrière de matériaux calcaires sise sur le territoire de Pouru-aux-Bois, au lieudit « Le Bout de la Ginve », dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 96-389 du 15 juillet 1996 susvisé.

Les garanties financières devront être conformes aux dispositions prévues par l'article 28 de cet arrêté.

L'acte de cautionnement sera adressé au préfet des Ardennes dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

A défaut du respect des dispositions précédentes dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et notamment la consignation d'une somme équivalente.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'entreprise SOGOTRAP par voie de recommandé avec accusé de réception. Copie sera adressée au maire de Pouru-aux-Bois et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Pouru-aux-Bois et Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 06/10/2004

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé : Pierre Castoldi